

BGer 6B_933/2014 vom 17. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_933_2014

FR: TF 6B_933/2014 du 17 juillet 2015

IT: TF 6B_933/2014 del 17 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste la décision de classement confirmée en instance cantonale, en tant qu'elle libère l'Hôpital A. _____ ainsi que les Drs B. _____ et C. _____ de la prévention de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante met en cause l'Hôpital A. _____, ainsi que les Drs B. _____ et C. _____, urologues à Lausanne et Vevey. Depuis le 1

er janvier 2012 à tout le moins, l'Hôpital A. _____ est un établissement de droit public (cf. art. 2 et 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratique à la charge de l'assurance obligatoire des soins [LAMal], RSV 832.11.1). Or, le recours ne contient aucun élément sur le statut juridique de cet établissement ni sur la manière dont la responsabilité de celui-ci pourrait être engagée. Quant aux médecins qui ont opéré la recourante, on ignore quelles relations -de droit privé

ou public- les lie à la recourante. Partant, il ne va pas de soi qu'elle puisse émettre à leur encontre des prétentions civiles reposant sur un rapport de droit privé. Ces aspects peuvent toutefois rester ouverts, dès lors que le recours doit de toute façon être déclaré irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 1.3

La recourante n'explique pas quel dommage elle aurait subi en relation avec les lésions corporelles alléguées ni le tort moral qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre des mis en cause et cela ne peut être déduit directement et sans ambiguïté de la nature et des conséquences de celles-ci. Notamment, l'amas nerveux qui a été attrapé par le fil de suture au moment où la plaie a été refermée lors de l'intervention chirurgicale a été libéré ultérieurement. L'intéressée n'indique pas qu'elle aurait subi un quelconque dommage, sous forme de frais médicaux par exemple, en relation avec l'atteinte précitée ainsi qu'avec le fait que le Dr B. _____ n'ait pas été présent lors de l'opération ou encore avec le fait que son suivi post-opératoire n'aurait pas été conforme aux règles de l'art. La recourante ne donne pas davantage d'indication permettant d'admettre que les conditions particulières d'une réparation d'un tort moral qui résulterait de l'infraction dénoncée seraient réalisées. En particulier, elle ne se prononce nullement sur l'intensité et la durée des répercussions de l'atteinte subie. L'absence de toute explication sur ces différents points exclut sa qualité pour recourir en application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.4

La recourante invoque encore que l'expertise médicale qu'elle avait requise devant le Ministère public, requête toutefois non renouvelée devant le Tribunal cantonal, n'a pas été administrée. Elle entend toutefois, par ce moyen de preuve, établir le fondement de ses accusations, de sorte que ce grief ne peut être séparé du fond et ne saurait, partant, fonder sa qualité pour recourir (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

E. 1.5

Pour le surplus, l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.